

QUE SONT LES VERSEMENTS DE L'ENTREPRISE?

L'abondement est un complément de rémunération éventuellement versé par l'entreprise aux participants du PEE et/ou du PERCO/PER Collectif (en fonction du résultat des négociations). Il est déterminé en fonction des versements réalisés sur le(s) plan(s).

Lors de la mise en place de ce(s) plan(s), l'entreprise pourra définir les règles de versements de l'entreprise tant au niveau du taux que du montant maximum. Pour l'abondement, **l'entreprise pourra compléter jusqu'à 3 fois le montant des versements** dans la limite :

> pour le PEE : 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit pour 2021 un montant de 3 290,88 € bruts par an et par personne (hors prélèvements sociaux)

> pour le PERCO/PER Collectif : 16% du PASS, soit pour 2021 un montant de 6 581,76 € euros bruts par an et par personne (hors prélèvements sociaux). L'entreprise a la possibilité de faire bénéficier les participants d'un versement unique à l'ouverture du PERCO/PER Collectif ou de versements périodiques. Ces versements sont attribués de manière uniforme à l'ensemble des participants et respectent le plafond de 2% du PASS soit pour 2021 un montant de 822,72 € qui est compris dans le plafond global des versements de l'entreprise de 16% du PASS.

Les abondements au PEE et au PERCO peuvent se cumuler : cela représente alors 24 % du PASS soit pour 2021 un montant de 9 872,64 € bruts par salarié.

Ces conditions de versement sont modulables pour répondre à votre souhait. Vos objectifs et votre budget annuel en détermineront les modalités. Pour définir cette solution pertinente, nous vous apportons notre expérience et notre expertise en la matière. Pour votre société, ce versement est exonéré de cotisations sociales. Il est également déductible de l'assiette du calcul de l'impôt sur les sociétés.

À noter : Les retraités et les salariés ayant quitté l'entreprise ne peuvent pas bénéficier de versements de l'entreprise.

PASS 2021 : 41 136 €

POUR QUI ?

- Les chefs d'entreprises, leurs conjoints-collaborateurs ou associés, les mandataires sociaux et les salariés dans des entreprises de 1 à 249 salariés ayant mis en place un PEE ou un PERCO/PER Collectif sous réserve éventuellement d'une condition d'ancienneté (3 mois maximum).

L'entreprise ne peut en aucun cas exclure un ou plusieurs salariés du bénéfice de l'abondement suivant un critère qu'elle aurait précisé.



Le saviez-vous ?

- L'abondement est un montant versé par l'entreprise, proportionnel au versement effectué par le participant. Fiscalement avantageux, il est exonéré de cotisations sociales et déduit du calcul de l'impôt sur les sociétés.
- L'entreprise peut abonder de manière différente le PEE et le PERCO/PER Collectif.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE

Les caractéristiques de l'abondement sont définies :

> Dans le règlement du PEE (Plan d'Épargne Entreprise).
> Dans le règlement du PERCO/PER Collectif (Plan d'Épargne Retraite Collectif).

- Soit pour l'année de signature du contrat et reconduites par tacite reconduction. Dans ce cas, un avenant est nécessaire pour en modifier les modalités.
- Soit annuellement par l'entreprise. Elle doit dans ce cas en informer la DIRECCTE chaque année, en respectant les mêmes procédures que lors de la mise en place d'un accord d'entreprise.

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent être informés du niveau d'abondement au moment où ils effectuent leur versement.

AVANTAGES

Pour l'entreprise, les versements de l'entreprise sont :

- > Exonérés de cotisations patronales,
- > Exonéré de forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- > Déduits du calcul de l'impôt sur les sociétés.

Pour les bénéficiaires, l'abondement est :

- > Exonéré de cotisations sociales (hors CSG/CRDS),
- > Exonéré d'impôts sur le revenu.

SOURCES DE VERSEMENTS

L'abondement peut être versé suite aux versements effectués dans le plan d'épargne salariale provenant :

- > de la participation.
- > de l'intéressement.
- > des versements volontaires.
- > des jours de congés ou de CET (Compte Epargne Temps).

Dans une entreprise, l'abondement peut être défini pour une ou plusieurs sources d'alimentation.

BON PLAN !

Zéro charge pour l'entreprise !

- Le forfait social est supprimé depuis 2019 pour l'abondement, l'intéressement et la participation versés par les entreprises de moins de 50 salariés, profitez-en !

EXEMPLE CHIFFRÉ DES AVANTAGES

		PRIME	ABONDEMENT
POUR L'ENTREPRISE	Montant brut distribué	1 000 €	1 000 €
	Cotisations patronales 45%	450 €	Exonéré
	Coût global pour l'employeur	1 450 €	1000 €
POUR L'EPARGNANT SALARIÉ	Montant brut perçu	1 000 €	1 000 €
	Cotisations sociales 15%	150 €	Exonéré
	CSG / CRDS 9,7%	97 €	97 €
	Impôts sur le revenu 30%	211 €	Exonéré
	Total net perçu par le salarié	542 €	903 €

37%*

90%*

- CSG/CRDS : Charge réglée par l'entreprise pour le TNS, charge précomptée et versée par l'entreprise pour les salariés. Le taux de CSG/CRDS est de 9,7% dont 6,8% déductibles.
- Impôt sur le revenu : taux d'imposition de 30 % après abattement de 10 % choisi comme hypothèse.
- Taux d'efficacité (37% et 90%) : représente le rapport entre l'épargne nette de l'épargnant salarié et le coût global pour l'entreprise

Simulations purement indicatives pour l'année 2021 et susceptibles d'évolution, ne pouvant refléter chaque situation particulière. L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L241-1 du code de la Sécurité Sociale.